



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

INFCIRC/209/Rev.1/Mod.3/Add.2  
5 mars 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMUNICATION DU 30 OCTOBRE 1997 ADRESSEE PAR  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
A L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

1. Une lettre du 30 octobre 1997 concernant les procédures relatives aux exportations nucléaires de la République populaire de Chine, adressée au Directeur général par le Représentant permanent de la Chine, a été initialement reproduite dans le document INFCIRC/545 du 12 janvier 1998.
2. En réponse à une demande du Comité Zangger, le contenu du document INFCIRC/545 du 12 janvier 1998 est à nouveau publié ci-après dans la série des documents INFCIRC/209, comme il est d'usage pour la communication d'informations concernant le Comité.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires

**TEXTE DE LA LETTRE DU REPRESENTANT PERMANENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
DATEE DU 30 OCTOBRE 1997**

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République populaire de Chine considère les procédures relatives aux exportations

- a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, et
- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux,

à la lumière de son engagement aux termes de l'article III, alinéa 2, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne pas fournir de tels articles, à des fins pacifiques, à un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à moins que ladite matière brute ou ledit produit fissile spécial ne soit soumis aux garanties par un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé dans ces conditions d'agir conformément aux dispositions prévues dans les documents INFCIRC/209/Rev.1 et INFCIRC/209/Rev.1/Mod.1, 2 et 3. Par là même, mon gouvernement se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer à sa discrétion les procédures indiquées et de contrôler, s'il le souhaite, l'exportation d'articles pertinents autres que ceux qui sont énumérés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette information à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Agence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.